

vingt-un ans; et qu'il ne sera exigé aucune rente pour ou à raison de telle concession ou licence, ou d'aucun privilège donné par icelles en vertu des dispositions du présent acte, pendant les vingt-une premières années; et que dès et après l'expiration dudit terme de vingt-un ans, il sera légal pour sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de réserver, dans toute concession ou licence future qui pourroit être accordée aux mêmes ou à d'autres parties, telles rentes qui seront jugées justes et raisonnables, avec des suretés pour le paiement d'icelles; et que telles rentes seront considérées comme partie des revenus territoriaux de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qu'elles seront appliquées et qu'il en sera rendu compte de la même manière que seront appliqués les autres revenus territoriaux de sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qu'il sera rendu compte d'iceux, lors du paiement de telles rentes.

Les personnes à qui telles concessions seront faites, donneront des sûretés.

III. Et il est de plus statué, que dès et après la passation du présent acte, le gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, et toute communauté, compagnie ou personne, à qui il sera fait une concession ou donné une licence comme susdit, tiendront respectivement des régîtres exacts de toutes personnes employées par eux dans aucunes parties de l'Amérique septentrionale, et remettront une fois l'an aux secrétaires d'état de sa Majesté des duplicata exacts de tels régîtres, et donneront aussi telles sûretés qui seront requises par sa Majesté pour la due exécution de tous ordres judiciaires, criminels et civils, tant sur les territoires compris dans telle concession, que sur ceux concédés par charte aux gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre trafiquant à la baie d'Hudson, et pour produire et livrer entre les mains de la justice toutes personnes employées par eux ou agissant sous leur autorité, qui seront accusées de quelque offense criminelle; comme aussi pour la due et fidèle observation de tous réglemens et stipulations qui seront contenus dans aucune concession ou licence, soit pour diminuer ou empêcher la vente ou la distribution des boissons spiritueuses aux Sauvages, ou pour avancer leur amélioration morale et religieuse, ou pour tout autre objet que sa Majesté jugera nécessaire pour remédier ou obvier aux autres maux qui ont existé jusqu'à présent.

Telles concessions d'un commerce exclusif ne préjudicieront pas aux citoyens des Etats-Unis au delà des Montagnes Pierreuses.

IV. Et vu que par une convention faite entre sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, il a été stipulé et convenu que tout le pays sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des Montagnes Pierreuses, seroit libre et ouvert aux citoyens et sujets des deux puissances pendant l'espace de dix ans à compter de la signature de ladite convention; il est statué en conséquence, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser aucune communauté, compagnie ou personne à qui sa Majesté, en vertu des dispositions de cet acte, aura fait une concession ou donné une licence de commerce exclusif avec les Sauvages dans telles parties de l'Amérique septentrionale comme susdit, à prétendre ou exercer un